



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT L'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE GUERSTLING
SUR LES COMMUNES DE GUERSTLING et FILSTROFF**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le **2 Avril 2013 et complété le 6 Mai 2013** présenté par le **Syndicat intercommunal pour l'assainissement du Pays Bouzonvillois** enregistré sous le n° **57-2013-00037** ;

DONNE RECEPISSE A
Monsieur le Président du Syndicat intercommunal
pour l'assainissement du Pays Bouzonvillois
ZA d'Aidling – 8 route de Sarrelouis
57320 - BOUZONVILLE

de sa déclaration concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de GUERSTLING sur les communes de GUERSTLING et FILSTROFF.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.3.0	<p>Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2. Quantité de matière sèche est comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre à 0,15 t/an et 40/t an (D) <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Arrêté du 8 Janvier 1998

Le projet concerne l'épandage des boues de la station d'épuration de GUERSTLING sur les communes de GUERSTLING et FILSTROFF sur un périmètre d'épandage concernant une surface totale de 57,75 ha (dont 35,53 ha en l'état, 5,59 ha en dérogation nickel).

Le déclarant peut débuter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Le Syndicat ne sollicitera pas de demande de déroation nickel dans un premier temps, car il dispose d'assez de surface épandable.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de GUERSTLING et FILSTROFF où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

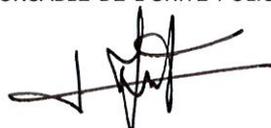
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 13 Mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,

LA RESPONSABLE DE L'UNITE POLICE DE L'EAU



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DE RENSEIGNEMENT

EPANDAGE AGRICOLE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE GUERSTLING SUR LES COMMUNES DE FILSTROFF ET GUERSTLING

Récépissé n° 57-2013-00037

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :
Syndicat intercommunal pour l'assainissement du
Pays Bouzonvillois
ZA d'Aidling – 8 route de Sarrelouis
57320 - BOUZONVILLE

Tél : 03 87 78 59 60

Fax : 03 87 78 59 64

Mail : siapb.bouzonville@wanadoo.fr

DONNEES TECHNIQUES

Quantité de boues à épandre annuellement : 36 à 60 t/an

Périmètre d'épandage

Surface totale du périmètre d'épandage : 52,02 ha (dont 35,53 ha en l'état, 10,59 ha avec chaulage et 5,59 ha en nickel).

N° MVAB de la parcelle	Commune	Surfaces (en ha)					Références cadastrales		
		Totales	SPE, en l'état	SPE, avec Chaulage	SPE, avec dérogation nickel	Non aptes aux épandages	N° de la parcelle de référence	N° de section	N° de parcelle
I02	FILSTROFF	9,37	9,37				I02	A1	176 - 177 - 178 - 198 - 199 - 203* - 204 à 221 - 223 à 228 - 229 - 1298 - 1299
	GUERSTLING							L	11* - 12 - 13*
I10	GUERSTLING	3,10	3,10				S19b	K	82* - 83*
I11	GUERSTLING	3,23		3,23			I11	L	94 à 99 - 100* - 101 à 104
I12	GUERSTLING	3,38		3,38			I11	K	77 à 87
I13	GUERSTLING	0,74	0,74					L	88* à 93*
I13b	GUERSTLING	1,26			1,26		S19b	M	62 à 72
I14	GUERSTLING	0,45				0,45	I14	M	3* à 6*
I14b	GUERSTLING	0,76			0,76		S22	M	8* - 9*
M ISLER Pierre 20 rue de la libération 57320 GUERSTLING		22,29	13,21	6,61	2,02	0,45			
S14	GUERSTLING	1,01			1,01		S14	N	61* - 62 - 63 - 65 à 69
S15	GUERSTLING	0,56			0,56		S14	N	48 - 49
S19	GUERSTLING	10,40	10,40				S19	N	4 à 10 - 102 à 142
								L	5 - 6 - 7
S19b	GUERSTLING	2,81	2,81				S19b	L	161* - 162* - 163* - 164 à 173
S20	GUERSTLING	5,99	5,99				S19b	L	12 à 18 - 32 - 49 - 50* à 55*
S21	GUERSTLING	5,59				5,59	S21		
S22	GUERSTLING	2,00			2,00		S22	M	11 à 18 - 19*
S23	FILSTROFF	3,98		3,98			S23	A1	297 à 305
S24	FILSTROFF	2,00	2,00				S19b	A1	288 à 292 - 293*
S26	FILSTROFF	1,12	1,12				S19b	A1	240 à 246
M SCHNEIDER Lionel 17 rue de la colline 57320 GUERSTLING		35,46	22,32	3,98	3,57	5,59			* : en partie
totaux globaux		57,75	35,53	10,59	5,59	6,04			

Dérogation nickel

Les parcelles ayant un taux de Nickel supérieur à 75 ppm sont exclues du plan d'épandage des boues.

En complément du présent récépissé, et en préalable à tout épandage, les parcelles ayant un taux de Nickel compris entre 50 et 75 ppm devront bénéficier d'une autorisation préfectorale spécifique.

Afin d'obtenir cette autorisation, la collectivité devra présenter un dossier de demande, en application des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 et n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007.

Le Syndicat ne fera, pour l'instant, pas de demande de dérogation nickel, car il dispose d'assez de surface pour épandre les boues.

Contrôle des boues – sols et registre

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation.

Par ailleurs, il pourra être procédé, une ou plusieurs fois par an, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à des prélèvements de boues ou de sols et à leur analyse. A cette occasion un double des échantillons sera remis à l'exploitant. Les frais d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

Analyses des boues

Les analyses de boues effectuées en routine, chaque année, porteront au minimum, sur les éléments ci-après et seront réalisées selon les fréquences suivantes :

Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	32 à 160
Valeur agronomique ¹ :	4
Éléments traces métalliques ²	2
Oligo-éléments ³	2
Composés organiques traces ⁴	2

Politique agricole commune – conditionnalité des aides apportées aux agriculteurs

Le pétitionnaire établit et remet à chaque agriculteur dont les parcelles reçoivent des boues, un accord écrit ou un contrat d'épandage comprenant au minimum les indications ou mentions suivantes :

- nom et prénom, dénomination sociale de l'agriculteur et du pétitionnaire
- signature de l'agriculteur et du représentant légal du pétitionnaire ou de son délégué,
- adresses de l'agriculteur et du pétitionnaire

¹ Valeur agronomique des boues : matière sèche, matière organique, pH, azote total, azote ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)

² Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc

³ Oligo-éléments : cuivre, bore, zinc

⁴ Composés-traces organiques : somme des PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène et benzo(a)pyrène

- **tableau listant les parcelles concernées par l'épandage pour l'agriculteur considéré (parcelles d'épandage et parcelles cadastrales), et si cette pièce n'est pas incluse dans le contrat mais figure en annexe elle devra être datée et signée par l'agriculteur et par le représentant légal du pétitionnaire ou son délégué,**
- références complètes du présent arrêté préfectoral autorisant l'épandage,
- engagement du pétitionnaire à « épandre dans les règles ».

Boues impropres a l'épandage

Si les boues ne peuvent pas partir en agriculture, elle seront :

- déshydratées par une unité de déshydratation mobile capable d'amener les boues à une siccité minimale de 30 % puis transportées par la Société ESPAC dans un centre d'enfouissement technique (ex. FLEVY)
- ou bien transférées sous forme liquide vers une autre station d'épuration (ne pratiquant pas elle même le recyclage agricole s'il s'agit d'une contamination des boues)
- si les boues ne sont pas conformes pour partir en agriculture, évacuées sur le centre de la Société CEDILOR à MALANCOURT-LA-MONTAGNE.

En cas d'impossibilité d'épandage, le service de la police de l' eau sera prévenu et les boues seront éliminées par toute voie respectant la réglementation en vigueur.

Bilan (année n-1) et programme prévisionnel (année n) des épandages

Durant l'année n, le producteur de boues doit transmettre au service de police de l'eau et à l'organisme indépendant les éléments suivants :

a) Synthèse du registre d'épandage (année n-1) : document à adresser chaque année à la DDT selon le modèle présenté en annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998 à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n.

b) Programmes prévisionnels d'épandage et bilans agronomiques annuels :

- Programme prévisionnel d'épandage (année n): à transmettre dès son élaboration et au plus tard **deux mois avant la réalisation des épandages.**
- Bilans annuels agronomiques (année n-1) à transmettre au plus tard le 1^{er} mai de l'année n: Le document devra bien préciser :
 - o les coordonnées des agriculteurs concernés par les épandages (raison sociale de l'exploitation, nom et prénom de l'exploitant, adresse, n° de tel) ainsi que celles du prestataire réalisant les épandages. (cf modèle de tableau en annexe)
 - o un bilan de fumure détaillé (azote liquide, fumier, lisier,...) des parcelles recevant les boues.

c) Résultats des analyses de sols et de boues

Les documents listés en point a) et b) sont à transmettre également sous format informatique au service chargé de la police de l'eau.

Dispositions diverses

Il n'y aura pas d'épandage de boues et d'amendements organiques, la même année et sur la même parcelle.

Une même parcelle ne pourra être incluse dans plusieurs plans d'épandage de stations d'épuration urbaine ou industrielle.